

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Modification du ...

Etat le 18 janvier 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986¹ sur la protection contre le bruit est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1

¹ Lorsqu'une installation fixe déjà existante est modifiée, les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés devront, conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution, être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable.

Art. 17, al. 6

⁶ L'assainissement et les mesures d'isolation acoustique doivent avoir été exécutés:

- a. pour les aérodomes militaires: au 31 juillet 2020;
- b. pour les aérodomes civils où circulent de grands avions: au 31 mai 2016;
- c. pour les installations de tir devant être assainies en vertu de la modification du 23 août 2006 de l'annexe 7: au 1^{er} novembre 2016;
- d. pour les places d'armes, de tir et d'exercice militaires: au 31 juillet 2025.

Art. 30

Les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, qui ne sont pas encore équipées au moment de la mise en vigueur de la loi, ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction. L'autorité d'exécution peut accorder des exceptions pour de petites parties de zones à bâtir.

¹ RS 814.41

Art. 37, al. 1

¹ Pour les routes, les installations ferroviaires, les aérodromes ainsi que les places d'armes, de tir et d'exercice militaires, l'autorité d'exécution consigne dans un cadastre (cadastre de bruit) les immissions de bruit déterminées selon l'art. 36.

*Art. 45 titre et al. 3 et 5***Art. 45**

³ Sont tenus de veiller à l'exécution des prescriptions sur la limitation des émissions (art. 4, 7 à 9 et 12), sur l'assainissement (art. 13, 14, 16 à 18 et 20) ainsi que sur la détermination et l'évaluation des immissions de bruit (art. 36, 37, 37a et 40):

- a. l'Office fédéral des transports, dans la mesure où les prescriptions concernent les installations ferroviaires ou installations à câble en vertu de l'art. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câble transportant des personnes²;
- b. l'Office fédéral de l'aviation civile, dans la mesure où les prescriptions concernent les aérodromes civils;
- c. le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports³, dans la mesure où les prescriptions concernent les installations de la défense nationale;
- d. l'Inspection fédérale des installations à courant fort et l'Office fédéral de l'énergie, dans la mesure où les prescriptions concernent les installations électriques;
- e. l'Office fédéral des routes, dans la mesure où les prescriptions concernent les routes nationales;
- f. le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, dans la mesure où les prescriptions concernent des routes nationales, de grands projets ferroviaires selon l'annexe à la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴ ou des bâtiments et installations selon l'art. 37 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁵, qui servent à exploiter un aéroport et qui doivent être réalisées dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans.

⁵ Pour les routes nationales, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication veille aussi à l'exécution des prescriptions relatives à l'isolation acoustique (art. 10 et 15).

² RS 743.01

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁴ RS 742.01

⁵ RS 748.0

Titre de section précédant l'art. 46

Section 2 Géoinformation

Art. 46 titre médian, et al. 2

Art. 46

² L'Office fédéral de l'environnement gère un aperçu national de l'exposition au bruit. Il publie une représentation géoréférencée de l'exposition au bruit, notamment pour le bruit routier, ferroviaire et aérien ainsi que pour le bruit des places d'armes, de tir et d'exercice militaires. Il actualise périodiquement cette représentation.

Numéro de section avant l'art. 47

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 48

Abrogé

Art. 48a, al. 2

² Les allocations de subventions au sens de l'al. 1 cessent au 1^{er} janvier 2015 si, à cette date:

- a. les mesures envisagées n'ont pas encore été exécutées ou
- b. les coûts des mesures exécutées n'ont pas encore été facturés à l'Office fédéral de l'environnement.

II

¹ Les annexes 2, 5 et 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'ordonnance est complétée par l'annexe 9 ci-jointe.

III

L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁶ est modifiée comme suit:

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8, al. 1) [service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Cartes de bruit – vue d'ensemble nationale	RS 814.41 Art. 46, al. 2 RS 814.01 Art. 44	OFEV			A		120
Cadastres de bruit pour les aérodromes civils	RS 814.41 Art. 37, 45 RS 814.01 Art. 44	OFAC [OFEV]			A		176
Cadastres de bruit pour les places d'armes, de tir et d'exercice militaires	RS 814.41 Art. 37, 45 RS 814.01 Art. 44	DDPS [OFEV]			A		177

IV

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

⁶ RS 510.620

Annexe 2
(art. 38, al. 3)

Exigences relatives aux méthodes de calcul et aux instruments de mesure

Ch. 2

Pour les exigences techniques relatives aux instruments de mesure des immissions de bruit et à la constance de la mesure, l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure⁷ s'applique.

⁷ RS 941.210

Annexe 5
(art. 40, al. 1)

Valeurs limites d'exposition au bruit des aéroports civils

Ch. 5, al. 2

² Pour déterminer \bar{L} max, les mesures se feront avec les appareils réglés sur SLOW.

*Titre***Valeurs limites d'exposition au bruit des installations de tir civiles***Ch. 1*

¹ Les valeurs limites d'exposition selon le ch. 2 s'appliquent au bruit des installations de tir civiles, dans lesquelles seules des armes à feu portatives ou de poing sont utilisées pour tirer sur des cibles fixes ou mobiles.

² Les armes à feu portatives ou de poing utilisées dans les installations de tir civiles sont classées dans les catégories d'armes suivantes:

- a. fusils d'assaut et armes à feu portatives de calibre comparable;
- b. armes à feu de poing à percussion centrale, notamment pistolets d'ordonnance;
- c. armes à feu de poing à percussion annulaire;
- d. armes portatives à percussion annulaire;
- e. carabines de chasse et fusils de chasse avec cartouches à balles;
- f. fusils de chasse à grenaille;
- g. autres armes à feu.

³ Les installations de tir civiles sont réputées publiques dès qu'elles accueillent des exercices de tir selon les art. 62 et 63 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸.

Valeurs limites d'exposition au bruit des places d'armes, de tir et d'exercice militaires

1 Champ d'application

¹ Les valeurs limites d'exposition selon le ch. 2 s'appliquent au bruit de tir sur les places d'armes, de tir et d'exercice militaires.

² Outre les valeurs limites d'exposition selon le ch. 2, les valeurs limites d'exposition selon l'annexe 7 s'appliquent au bruit de tirs civils sur les places d'armes, de tir et d'exercice militaires; en sont exclus les tirs de la police et des services de surveillance de la frontière.

³ Le bruit des ateliers de réparation, des entreprises d'entretien et d'exploitations similaires ainsi que le bruit du trafic sur les places d'armes, de tir et d'exercice militaires sont assimilés au bruit des installations industrielles et artisanales (annexe 6, ch. 1)

⁴ Le bruit des hélicoptères sur les places d'armes, de tir et d'exercice militaires est évalué selon le ch. 4.

2 Valeurs limites d'exposition

Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification	Valeur limite d'immission	Valeur d'alarme
	Lr en dB(A)	Lr en dB(A)	Lr en dB(A)
I	50	55	65
II	55	60	70
III	60	65	70
IV	65	70	75

3 Détermination du niveau d'évaluation

31 Principes

¹ Le niveau d'évaluation L_r pour le bruit de tir des places d'armes, de tir et d'exercice militaires se calcule à partir des niveaux d'évaluation partiels L_{r1} et L_{r2} ainsi que des corrections de niveau $K1$ et $K2$, comme suit:

$$L_r = 10 \cdot \log(10^{0.1L_{r1}} + 10^{0.1(L_{r2}+K1)}) - 10 \cdot \log(T) + K2$$

Signification:

L_r	niveau d'évaluation pour le bruit de tir des places d'armes, de tir et d'exercice militaires;
T	temps d'évaluation en secondes = 52 semaines · 5 jours · 12 heures · 60 minutes · 60 secondes;
L_{r1}	niveau d'évaluation partiel de tous les épisodes de tir pendant une année, durant les périodes du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures;
L_{r2}	niveau d'évaluation de tous les épisodes de tir pendant une année, en dehors des périodes du lundi au vendredi, de 19 heures à 7 heures;
K1	5
K2	15

32 Détermination de l'activité de tir

¹ Pour les places d'armes, de tir et d'exercice militaires existantes, les nombres de coups de feu doivent être établis à partir de relevés effectués sur trois ans.

² En l'absence d'informations sur les nombres de coups de feu pour les places d'armes, de tir et d'exercice militaires existantes ou si ces installations ont été modifiées ou qu'il en a été créé de nouvelles, le nombre de coups de feu est déterminé à l'aide de prévisions sur la future utilisation.

4 Valeurs limites d'exposition au bruit des hélicoptères sur les places d'armes, de tir et d'exercice militaires**41 Valeurs limites d'exposition \bar{L}_{max}**

Pour le bruit des hélicoptères sur les places d'armes, de tir et d'exercice militaires, les valeurs limites d'exposition suivantes \bar{L}_{max} s'appliquent:

Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification	Valeur limite d'immission	Valeur d'alarme
	\bar{L}_{max} en dB(A)	\bar{L}_{max} en dB(A)	\bar{L}_{max} en dB(A)
I	70	75	85
II	75	80	90
III	80	85	90
IV	85	90	95

42 Détermination du niveau de bruit maximum moyen en \bar{L}_{max}

¹ Le niveau de bruit maximum moyen \bar{L}_{\max} pour le bruit des hélicoptères sur les places d'armes, de tir et d'exercice militaires est la moyenne énergétique du niveau de bruit maximum d'un nombre représentatif de survols ou de passages.

² Pour déterminer \bar{L}_{\max} , les mesures se feront avec les appareils réglés sur SLOW.